



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.	
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

3 Janvier 1977 Ordonnance n° 77-2 CMLN portant approbation du Budget de l'Office National des Transports (ONT) pour l'année 1977	2042
18 Janvier Ordonnance n° 77-11 CMLN portant approbation du Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement (exercice 1977)	2042
21 Février Ordonnance n° 77-19 CMLN portant approbation d'un Accord de Prêt conclu entre le Fonds Saoudien de Développement et le Gouvernement de la République du Mali	2043
24 Février Ordonnance n° 77-20 CMLN portant approbation d'un Accord de Prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds spécial de l'OPEP	2043
25 Février Ordonnance n° 77-21 CMLN portant approbation d'une Convention d'ouverture de crédit signée le 16 août 1976 à Bamako entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Régie du Chemin de Fer du Mali	2043
25 Février Ordonnance n° 77-22 CMLN - RM portant révision des taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière	2044
25 Février Ordonnance n° 77-23 CMLN portant approbation d'une Convention d'aval	2044
25 Février Ordonnance n° 77-24 CMLN modifiant les articles 118 alinéa 1 et 306 alinéa 2 du Code du Travail	2044

25 Février Ordonnance n° 77-25 CMLN portant ratification du deuxième amendement aux Statuts du Fonds Monétaire International	2044
---	------

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

21 Février 1977 04 P-CMLN. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 77-19 CMLN du 21 février 1977 portant approbation de l'Accord de Prêt conclu entre le Fonds Saoudien de Développement et le Gouvernement de la République du Mali, le 6 février 1977 à Ryad	2044
21 Février 1977 30 P-CMLN. — Décret portant ratification d'un Accord de Prêt conclu entre le Fonds Saoudien de Développement et le Gouvernement de la République du Mali	2045
22 Février 31 PG-RM. — Décret accordant l'indemnité de cherté de vie au personnel de Mission diplomatique en poste à Alger	2045
24 Février 32 P-CMLN. — Décret portant ratification d'un Accord de Prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds spécial de l'OPEP	2045
24 Février 33 PG-RM. — Décret portant vente de différentes parcelles des titres fonciers 421, 2580, 2.331 et 1.439 du Cercle de Bamako, sis à Bamako	2045
25 Février 34 PG-RM. — Décret portant nomination de Conseillers techniques à la Présidence du Gouvernement	2048
25 Février 35 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Inspecteur de Santé	2048
25 Février 36 PG-RM. — Décret fixant les conditions d'avancement des personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat	2048
25 Février 37 PG-RM. — Décret portant approbation des Statuts du Centre d'Etudes et de Promotion industrielles (CEPI)	2049

25 Février 38 PG-RM. — Décret portant fixation des avantages à allouer au CEPI 2051

**MINISTERE DE LA DEFENSE
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

Personnel 2052

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Personnel 2053

**MINISTERE DE TUTELLE
DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT**

Personnels 2053

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Personnels 2053

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

21 Février 609 MFC-CAF. — Arrêté fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat 2059

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis Important 2059

Annonce légale 2059

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE N° 77-2 CMLN portant approbation du budget de l'Office National des Transports (O.N.T.) pour l'année 1977.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 49 CMLN du 10 novembre 1972 portant création de l'O.N.T. ;

ORDONNE :

Article premier. — Le montant des recettes ordinaires pour l'année budgétaire 1977 de l'Office National des Transports est évalué à 282.668.440 francs maliens répartis comme suit :

— Recettes contrôle-auto	62.760.000
— Recettes s/taxes d'affrètement et hydro-carbures	219.508.440

Art. 2. — Le plafond des crédits pour l'année 1977 est fixé à francs maliens 132.268.440.

Art. 3. — Dans la limite du plafond fixé à l'article 2, sont ouverts :

A. — CREDITS DE PERSONNEL

— Dépenses de personnel 33.127.000 FM

B. — CREDITS D'EQUIPEMENT

1. Gros entretien bâtiments installation bureau frêt	6.000.000
2. Achèvement bureau Mopti ...	12.000.000
3. Construction bureau Sikasso ..	35.000.000
4. Construction local archives et 2 pièces gardiens	4.000.000
5. Ensemble appareils pour projection dispositive	6.750.000
6. Fichiers central pour véhicule immatriculé	1.250.000

Pour toutes représentations régionales

5 machines à calculer 160.000 x 5	800.000	
2 machines à écrire 150.000 x 2	300.000	
1 machine à photocopier	400.000	
Mobilier bureau (table, chaise et armoires)	1.125.000	
Coffre-fort	600.000	
Voiture 2 CV-6 Fourgonnette pour Gao	3.850.000	
Voiture 2 CV-6 Berline pour Kayes	3.850.000	75.925.000 FM

Total 109.052.000 FM

C. — CREDIT DE FONCTIONNEMENT

1. Fourniture de bureau	5.350.000
2. Entretien matériel et mobilier de bureau	500.000
3. Correspondances et abonnements	500.000
4. Carburants et lubrifiants	4.613.840
5. Imprimeries et documents techniques	4.527.600
6. Entretien des locaux	1.200.000
7. Entretien moyen de transport	3.075.000
8. Eau, électricité des Rep.	1.030.000
9. Téléphone des Représentations	580.000
10. Assurances véhicules Abidjan	240.000
11. Loyer Représentation Abidjan	1.000.000
12. Frais déplacements Représentants	600.000
	23.216.440 FM

Total général 132.268.440 FM

Art. 4. — L'excédent des recettes sur les charges, évalué en francs maliens à 150.000.000 sera versé au Trésor Public.

Art. 5. — Le Ministre des Transports et des Travaux Publics, ordonnateur des dépenses ainsi autorisées, peut effectuer les réductions nécessaires sur les dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 3 janvier 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.**

ORDONNANCE N° 77-11 CMLN portant approbation du Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement (exercice 1977).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali ;
 Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 décembre 1971, portant institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement ;
 Vu l'ordonnance n° 30 CMLN du 28 mars 1975, portant création d'une Contribution pour Prestations de Services Particuliers Rendus (C.P.S.) ;
 Vu l'ordonnance n° 77-2 CMLN du 3 janvier 1977 portant approbation du Budget de l'Office National des Transports (O.N.T.) — Exercice 1977 ;
 Vu l'ordonnance n° 77-10 CMLN du 18 janvier 1977 portant approbation du Budget de la Loterie Nationale (Exercice 1977).

ORDONNE :

Article premier. — Les ressources de la Caisse Autonome d'Amortissement pour l'année 1977, évaluées à : Un milliard neuf cent soixante huit millions trois cent soixante cinq mille sept cent quatre-vingts francs maliens (1.968.365.780) sont constituées comme suit :

CH. - 1 - A - 1 — Contributions pour Services Particuliers Rendus (C.P.S.) ..	1.503.000.000
CH. - 2 - A - 1 — Participation Budget Fonds Routiers (Arriérés 1975)	253.000.000
CH. - 3 - A - 1 — Participation Budget Loterie Nationale	141.500.000
CH. - 4 - A - 1 — Participation Office National des Transports (O.N.T.)	70.865.780
	1.968.365.780

Art. 2. — Dans la limite de ces ressources, les dépenses pour l'année 1977 sont fixées comme suit :

CH. 1 — A — 1. — DETTE EXTERIEURE

CH — 1 — 1 — 1 — Prêts BIRD (IDA)	22.537.500
CH — 1 — 1 — 2 — « US AID	75.285.581
CH — 1 — 1 — 3 — « C C C E	80.790.128
CH — 1 — 1 — 4 — Crédit Lyonnais :	103.865.600
CH — 1 — 1 — 5 — « Algerie	180.000.000
CH — 1 — 1 — 6 — « R F A	48.150.000
CH — 1 — 1 — 7 — « Libye	133.404.500
CH — 1 — 1 — 8 — « Ghana	427.349.208
CH — 1 — 1 — 9 — « Yougoslavie :	46.219.585
CH — 1 — 1 — 10 — « Privés extérieurs ...	100.000.000
CH — 1 — 1 — 11 — « R A E	242.000.000
CH — 1 — 1 — 12 — « Tchécoslovaquie : ..	53.488.265
CH — 1 — 1 — 13 — « F A D	12.000.000
CH — 1 — 1 — 14 — « U R S S	100.000.000
CH — 1 — 1 — 15 — « Autres pays	17.320.870

1.642.411.237

CH — 2 — A — 2 — DETTE INTERIEURE :

CH — 2 — 2 — 1 — Rente viagère	20.000.000
CH — 2 — 2 — 2 — Groupement prof. pétrole	29.509.530
CH — 2 — 2 — 3 — U T A	15.077.013
CH — 2 — 2 — 4 — Sociétés d'Etat	150.000.000
CH — 2 — 2 — 5 — Sociétés privées	100.000.000
CH — 2 — 2 — 6 — Crédit de fonctionne. CAA	9.240.000
CH. — 2 — 2 — 7 — Crédit d'Equipement CAA	2.128.000

325.954.543

Total des Dépenses 1.968.365.780

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République du Mali.

Bamako, le 18 janvier 1977.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 77-19 CMLN portant approbation d'un accord de prêt conclu entre le Fonds Saoudien de Développement et le Gouvernement de la République du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 74

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé dans toutes ses dispositions l'Accord de Prêt de 52.900.000 (cinquante deux millions neuf cents mille) Riyals Saoudiens équivalant à 15.000.000 (quinze millions) de US dollars signé le 6 février 1977 à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) entre le Fonds Saoudien de Développement et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bamako, le 21 février 1977.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 77-20 CMLN portant approbation d'un accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Spécial de l'OPEP.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de prêt d'un montant de US \$ 3.550.000 conclu le 10 janvier 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Spécial de l'OPEP.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bamako, le 24 février 1977.

Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 77-21 CMLN portant approbation d'une Convention d'ouverture de crédit signée le 16 août 1976 à Bamako entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Régie du Chemin de Fer du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 62 bis du 29 novembre 1960 portant création d'une Régie Autonome dénommée : « Régie du Chemin de Fer du Mali »,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention d'ouverture de crédit n° 52-25-11-76-01-0 signée le 16 août 1976 à Bamako entre la Régie du Chemin de Fer du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique d'un montant de 8.000.000 de francs français dans le cadre du troisième projet ferroviaire.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 25 février 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**
Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 77-22 CMLN portant révision des taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 3 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu la loi n° 68-8 AN-RM portant Code Forestier,

ORDONNE :

Article premier. — Les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République du Mali :

A. — BOIS D'ŒUVRE

— Caïlcédra (Khaya senegalensis) ..	8.000 FM	Pieds d'arbre		
— Lingué (Afzelia africana)	4.000	—	—	—
— Ven (Pterocarpus crinaceus)	2.000	—	—	—
— Sau (Isoberlina doka)	2.000	—	—	—
— Dougoura (Cordyla Pinnata)	3.000	—	—	—
— Tali (Erythoplaceum Guinéense) ..	3.000	—	—	—
— Sama (Daniellia oliveri)	4.000	—	—	—
— Tamarinier (Tamarindus indica)				
pieds morts seulement	3.000	—	—	—
— Balanzan (Acacia alabida) pieds				
morts seulement	3.000	—	—	—
— Karité (Vitellaria paradoxa)	3.500	—	—	—
— Kapockier (Bombax costum)	1.000	—	—	—
— Fromager (Ceiba pentandra)	1.000	—	—	—
— Lompo (Pseudocedrela keschyi) ..	1.000	—	—	—
— Guélé (Prosepis africana)	1.000	—	—	—
— Ouolo (Terminalia macroptera) ..	1.000	—	—	—

AUTRES ESSENCES

— Diamètre supérieur à 25 cm	500	—	—	—
------------------------------------	-----	---	---	---

B. — BOIS DE SERVICE

— Rônier (Borassus flabellifer)	2.000	—	—	—
— Doum (Hyphaeme thebaïca)	500	—	—	—
— Gaulettes et perchettes de moins				
de 7 cm de diamètre à la base (1) ..	100	—	—	—
— Perches et Fourches, poteau de				
plus de 7 cm à la base	100	—	—	—
— Bambou et Ban	20	—	—	—

C. — BOIS DE FEU

— Stère de bois (y compris le bois				
mort)	100	—	—	—
— Charbon (quintal métrique)	125	—	—	—

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n° 17 CMLN du 7 mars 1969.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 25 février 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**
Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 77-23 CMLN portant approbation d'une Convention d'Aval.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 77-21 CMLN du 25 février 1977 portant approbation d'une Convention d'ouverture de crédit n° 52 - 25 - 11 - 76 - 01 - 0 signée le 16 août 1976 entre la Régie du Chemin de Fer du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée dans toutes ses dispositions la Convention d'Aval entre la Régie du Chemin de Fer du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique portant garantie de la République du Mali à l'avance d'un montant de 8.000.000 de francs français résultant de la Convention d'ouverture de crédit n° 52-25-11-76-01-0 signée le 16 août 1976 à Bamako.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 25 février 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**
Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 77-25 CMLN portant ratification du deuxième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1 juillet 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est ratifié le deuxième amendement aux Statuts du Fonds Monétaire International que le Conseil des Gouverneurs a adopté le 30 avril 1976 par sa résolution n° 31-4.

Art. 2. — La présente ordonnance qui remplace l'ordonnance n° 77-9 CMLN du 18 janvier 1977 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 25 février 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**
Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 04 P. CMLN. — DECRET portant promulgation de l'ordonnance n° 77-19 CMLN du 21 février 1977 portant approbation de l'accord de prêt conclu entre le Fonds Saoudien de Développement et le Gouvernement de la République du Mali le 6 février 1977 à Riyad.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 77-19 CMLN du 21 février 1977 portant approbation de l'accord de prêt conclu entre le Fonds Saoudien de Développement et le Gouvernement de la République du Mali, le 6 février 1977 à Riyad ;

Vu le décret n° 30 P. CMLN du 21 février 1977 portant ratification dudit accord.

DECRETE :

Article premier. — Est promulgué l'ordonnance n° 77-19 CMLN du 21 février 1977 portant approbation de l'accord de prêt de 52.900.000 (cinquante deux millions neuf cent mille) Riyals Saoudiens équivalent à 15.000.000 (quinze millions) d'US dollars signé le 6 février 1977 à Riyad (Royaume d'Arabie Saoudite) entre le Fonds Saoudien de Développement et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 21 février 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.**

N° 30 P. CMLN. — **DECRET portant ratification d'un accord de prêt conclu entre le Fonds Saoudien de Développement et le Gouvernement de la République du Mali.**

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION
NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 77-19 CMLN du 21 février 1977 portant approbation de l'accord de prêt conclu à Riyad le 6 février 1977 entre le Fonds Saoudien de Développement et le Gouvernement de la République du Mali.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'accord de prêt de 52.900.000 (cinquante deux millions neuf cent mille) Riyals Saoudiens équivalent à 15.000.000 (quinze millions) de US dollars conclu à Riyad le 6 février 1977 entre le Fonds Saoudien de Développement et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 21 février 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.**

N° 31 PG-RM. — **DECRET accordant l'indemnité de cherté de vie au personnel de Mission diplomatique en poste à Alger.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG du 25 septembre 1975, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971 ;

Vu l'ordonnance 46 bis du 18 novembre 1960, organisant le Règlement Financier du Mali ;

Vu le décret n° 298 PG-RM du 29 août 1961, portant classification en zone des Ambassades de la République du Mali ;

Vu le décret n° 24 PG-RM du 24 janvier 1963, accordant l'indemnité de cherté de vie au personnel des Missions diplomatiques servant dans les pays de zone dollar ;

Vu le décret n° 111 PG-RM du 15 septembre 1972, accordant l'indemnité de cherté de vie au personnel des Missions diplomatiques,

DECRETE :

Article premier. — Le bénéfice de l'indemnité de cherté de vie instituée par décret n° 24 PG-RM du 24 janvier 1963 est étendu au personnel diplomatique en poste à Alger, en République Algérienne Démocratique et Populaire, au taux de la Catégorie A.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, et sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 février 1977

**Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE.**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
Colonel Charles Samba Cissokho.**

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.**

N° 32 P. CMLN. — **DECRET portant ratification d'un accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Spécial de l'OPEP.**

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION
NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 77-20 CMLN du 24 février 1977 portant approbation d'un accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Spécial de l'OPEP.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de US \$ 3.550.000 conclu le 10 janvier 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Spécial de l'OPEP.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 24 février 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.**

N° 33 PG-RM. — **DECRET portant vente de différentes parcelles des titres fonciers 421, 2.580, 2.331 et 1.439 du Cercle de Bamako, sis à Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

DECRETE :

Article premier. — Le Président du Gouvernement de la République du Mali es-qualité vend et cède propriété les parcelles de terrain ci-après à distraire :

I — DU TITRE FONCIER N° 421

LOT B

- Parcelles N° 1 Mamadou Kagnassy S/C de la Sté Kagnassy et fils à Bamako
2 N'Ba Sadj Traoré, Agent SOMIEX Bamako
3 Ladj Traoré SAG — BP 814 Bamako
4 Mory Kaba, Représentant INNO Bamako
5 Cheickna Sylla, Notaire à Abidjan

II — DU TITRE FONCIER 2.580

LOT A.I.

- Parcelles N° 1 bis Famboukouri Diané — Comatex Ségou
19 Moussa Coulibaly, Conseiller Ambassade Bonn
20 Sékou Kanté BDM Bamako
21 Tidiani Sow — Ponts et Chaussées Bamako
22 Younoussi Touré — B C M Bamako

LOT A.G.

- Parcelle N° 7 bis Moussa Léo Kéita — Protocole Bamako

LOT A.K.

- Parcelles N° 2 Moribo Sissoko, Ministère du Développement Rural Bamako
3 Mamadou Traoré, Rue 28 x 19 Bagadadji
4 Lamissa Doumbia, Huissier à Ouagadougou

LOT A.P.

- Parcelle N° 1 bis. Mahamane Touré, Professeur Bamako

LOT A.E.

- Parcelle N° 1 M^{me} Bintou Kéita Affaires Sociales Bamako

LOT G

- Parcelles N° 5 Bavo Tigana, rue 34 x 9 Bagadadji Bamako
6 Boubou Doucouré, Cour Suprême Bamako

LOT O

- Parcelles N° 1 Mamadou Koné, employé de Commerce S/C de Bassaro Diangana quartier Mali Bamako
2 Mamadou Bagayogo I O T A Bamako
6 Idrissa N'Douga MAIGA, Affaires Economiques Bamako
7 Amadou Mabel Sango, Affaires Economiques Bamako

III — DU TITRE FONCIER N° 2.331

LOT B

- Parcelles N° 28 Amidou Sy, Directeur général des Impôts Bamako

LOT C

- Parcelle N° 17 Makane Niaré, Energie du Mali Mopti

IV — DU TITRE FONCIER N° 1.439

LOT C.K.

- Parcelles N° 1 Harouna Bagayoko — BDM Bamako

- 2 Youssouf Kéita, Impôts Bamako
3 Oumar Traoré, Ingénieur Genetique Bamako
6 Lieutenant Salia Traoré, D S S Bamako
7 Idrissa Coulibaly S/C Issaga Coulibaly SONA-TAM Bamako
8 Gorel Cissé — Société Total Mali Bamako

LOT C.L.

- Parcelles N° 1 Ganda Tamboura, Direction Habitat Bamako
2 Blondin Bèye, Contentieux du Gouvernement Bamako
3 Soumana Niaré, Ingénieur Habitat Bamako
4 Habib Diallo, Ingénieur Habitat Bamako

LOT C.J.

- Parcelles N° 1 Lieutenant Arouna Traoré, Ecole Nationale de Police Bamako
2 Gaoussou Haïdara, Notaire s/c de Amadou Diallo PTT Bamako
3 Bafing Kéita, SOMIEX Bamako
4 Cheickna Makanguilé, agent agricole Nara
5 Mamadou Ba s/c de Alassane Ba BP 1.845 Abidjan
6 Ibrahima Touré, professeur E N S U P Bamako
7 Docteur Balla Coulibaly Bamako
8 Mamadou Diakité, Ministère Développement Industriel Bamako

LOT C.I.

- Parcelles N° 1 Sambala Diallo Ambassade - Mali à Bruxelles
2 Madi Kanouté, Air-Mali Bamako
3 Moussa Diakité, Ministère des Finances et du Commerce Bamako
4 Noumounkounda Savané, Régie Chemin de Fer du Mali Bamako
5 Oumar Niang, Ministère de la Jeunesse, Arts et Culture Bamako

LOT C.H.

- Parcelles N° 1 Sory Kéita, instituteur Ecole N'Tomikorobougou Bamako ;
2 Amadou Konaté, B.D.M. Bamako ;
3 Lieutenant Labasse Haïdara D.S.S. Bamako ;
4 Mamadou Dramé, CNAR, Bamako ;
5 Lieutenant Assime Coulibaly, Tombouctou ;
6 Oumar Dia, professeur Bamako ;
7 Gassiré Kéita, infirmier vétérinaire, Nara ;
8 Cheickna Traoré, Stade Omnisport Bamako ;
9 Lassana Sylla, professeur Arabe Bamako ;
10 Lieutenant Djigui Diabaté, Ecole Nationale Police Bamako ;
11 Boubacar Diallo, Direction Nationale Transports Bamako ;
12 M. et M^{me} Sara Coulibaly, Pharmacien, Bamako ;
13 Lieutenant Louis Kéita, Commissaire, Bougouni ;
14 Lieutenant Anatole Sangaré, Commissaire Koulikoro ;
15 S/Lieutenant Salif Sissoko, D.S.S., Bamako ;
16 M^{me} veuve Diarisso Diompolo S/C de Seyba Diakité, Manutention Africaine, Bamako.

LOT C.N.

- Parcelles N° 1 Sambala Diallo, Transit C.F.M., Bamako ;
2 Aspirant Moussa Kondé, Commissariat, Mopti ;
3 Mamadou Traoré, Ingénieur à N'amey ;
4 Issaga Traoré, Ministère Information, Bamako ;
5 Gaoussou Fofana, Employé de Commerce à Bamako ;

- 6 Daouda Coulibaly, B.D.M. Bamako ;
 7 Mamadou Traoré, B.D.M. Bamako ;
 8 Alpha Bocar Niapho, BMCD Bamako ;
 9 Djadjiri Sissoko, Professeur Bamako ;
 10 Aspirant Niamey Kéita, Commissariat Sikasso ;
 11 Sanoussi Yaressy, rue 40 x 35 Niaréla, Bamako ;
 12 Kaba Camara, Rédacteur d'Administration, Bamako ;
 13 Demba dit Moriké Diarra S/C. Tidiani Diarra P.T.T. Bamako ;
 14 Lieutenant Sékou Coulibaly, D.S.S. Bamako ;
 15 Hamed Mohamed Ag Hamani, Ministère du Plan, Bamako ;
 16 Mamadou Simpara, B.D.M. Bamako ;

LOT C.O.

- Parcelles N° 1 Boubacar Coulibaly, Ebéniste, rue 22 x 37 Missira Bamako ;
 2 Zoumana Diangana, chez Tidiani Tamboura Badalabougou Bamako ;
 3 Boubacar Touré, Comptable Bagadadji, Bamako ;
 5 Mamadou Diaby, Contrôleur Douanes, Bamako ;
 11 Sidiki Tounkara, Régie Chemin de Fer du Mali, Bamako ;
 12 Souleymane Kanouté, Impôts Sikasso ;
 13 Soriba Dembélé, Infirmier d'Etat Point-G., Bamako ;
 14 Docteur Dramane Sangaré, Hôpital Kati ;
 15 Daou Ousmane Zana, Ministère du Plan, Bamako ;
 16 Fabala Diallo, Ministère du Plan, Bamako ;
 17 Modibo Kéita, Finances Koulouba, Bamako ;
 18 Hamed Dramé, Artiste Bamako ;
 19 El Hadji Ousmane Almadane Touré S/C de M^{me} Cissé Abocar, Abattoir Bamako ;
 20 Sergent-Chef Samba Sissoko, Compagnie Para, Bamako.

LOT C.G.

- Parcelles N° 4 Bobo Gaoussou Coulibaly, CMLN, Bamako ;
 5 Amadou Kane, Inspecteur de Police D.S.S. Bamako ;
 6 Bafing Simpara, quartier Mali, Bamako ;
 8 Seydou Coulibaly, 3^e Arrondissement Bamako.

LOT C.F.

- Parcelles N° 6 Youssouf Sidibé, CNAR, Bamako ;
 12 Kidian Diallo, Directeur Stade Omnisport, Bamako ;
 13 Cheick Sala Sacko, Carrefour des Jeunes Bamako.

LOT C.E.

- Parcelles N° 3 Salif Kanouté, Magistrat, Bamako ;
 4 Amadou Sissoko, B.C.M. Bamako ;
 5 Seydou Doumbia, Direction des Industries Bamako ;
 9 Boubacar Konaté, Infirmier B.D.M., Bamako ;
 10 Moctar Gakou, Affaires Economiques, Bamako ;
 11 Lieutenant Baboye Sow, Ecole de Police, Bamako ;
 12 Capitaine Youssouf Sylla, Bamako ;

LOT C.D.

- Parcelles N° 1 Amadi Camara, Comptable, Pharmacie Populaire du Mali, Bamako ;

- 2 S/Lieutenant Namakoro Diarra, Commissaire Nioro ;
 3 Mamadou Koné, Ecole Nationale de Police Bamako ;
 4 Djibril Diarra, Directeur Société Alger ;
 5 Mamadou Sidibé, Ministère Jeunesse, Sports, Arts et Culture, Bamako ;
 6 Adama Traoré, Douanes Bamako ;
 7 Isac Dembélé, Ministère des Finances et du Commerce Bamako ;
 8 Lieutenant Noumouké Sidibé, Aéroport Sénou Bamako ;
 9 Hildebert Traoré, Commissaire 4^e Arrondissement Bamako ;
 10 Dramane Cissé, SCORE Bamako ;
 11 Nianzon Diagouraga, Instituteur Macina ;
 12 Samba Diallo, Douanes Bamako ;

LOT C.B.

- Parcelles N° 1 Ousmane Bada, Ambassade, Dakar ;
 2 Bavama Coulibaly, D.S.S., Bamako ;
 3 Assimi Touré, Ingénieur P.T. Ségou ;
 4 Lassana Kéita, Ministère Développement Rural Bamako ;
 5 Souleymane Sow S/C de Amadou Diallo, O.P. T. Bamako ;
 6 Lieutenant Gassiré Kéita, D.S.S. Bamako ;
 7 Lieutenant Ben Amoud, D.S.S. Bamako ;
 8 Sory Kourouma, I.N.P.S. Bamako ;
 9 Boureima Diakité, Professeur Arabe Bamako ;
 10 S/Lieutenant Mohamed Kane, D.S.S. Bamako ;
 11 El Hadji Oumar Doucouré à Mourdiah ;
 12 S/Lieutenant Tiémoko Coulibaly, Ecole Nationale de Police Bamako.

LOT C.A.

- Parcelles N° 1 Capitaine Yacouba Coulibaly, Bamako ;
 2 S/Lieutenant Oumar Fofana, D.S.S. Bamako ;
 3 Kader Gueye, I.N.P.S. Bamako ;
 4 Adama Camara, Présidence du Gouvernement Bamako ;
 5 Lieutenant Nimétigna Traoré, Commissaire Mopti ;
 6 Mamadou Coulibaly, Ambassade Accra ;
 7 Capitaine Atman Diallo, D.S.S. Bamako ;
 8 Capitaine Namory Traoré, Police Spéciale C.F.M. Bamako ;
 9 Ali Sangaré, SOMIEX Bamako ;
 11 Mamadou Simaga, Ouvrier S/C de El Hadji Bréma Fofana Missira, rue 10 x 29 Bamako ;
 12 Seyba Sangaré Bamako.

Art. 2. — Les conditions de cession des parcelles sus-visées seront fixées par acte de vente individuel conformément à l'article 25 du Cahier des Charges approuvé le 8 octobre 1969.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 24 février 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce**
Founéké KEITA.

N° 34 PG-RM. — DECRET portant nomination de Conseillers Techniques à la Présidence du Gouvernement.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés Conseillers Techniques à la Présidence du Gouvernement :

MM. Boubacar Sidibé, Magistrat de classe exceptionnelle n° mie 175.90-C, précédemment Directeur Général de l'Administration Judiciaire ;

Drissa Kéita, Docteur d'Etat ès-Sciences Economiques, n° mie 303.38-T, précédemment Conseiller Technique au Ministère du Plan.

Art. 2. — Chacun des intéressés bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Bamako, le 25 février 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce**
Founéké KEITA.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique**
Assim DIAWARA.

N° 35 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Inspecteur de Santé.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu l'ordonnance n° 49 CMLN du 31 août 1973 portant création d'une Inspection de Santé ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités à allouer aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Abdoul Karim Sangaré, mie 143.41-X, Médecin hors classe, précédemment Directeur de Cabinet du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est nommé Inspecteur de Santé.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa

date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 25 février 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,**
Mamadi KEITA.

**P. Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique
en mission,**

**Le Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux, chargé de l'intérim,**
Lt-Colonel Mamadou SANOGO,
Grand Officier de l'Ordre National

N° 36 PG-RM. — DECRET fixant les conditions d'avancement des personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 55 CMLN du 19 décembre 1972 portant statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des Entreprises Nationales ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu le décret n° 68 PG-RM du 31 mai 1973 fixant la liste des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 69 PG-RM du 31 mai 1973 portant classement des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 271 PG-RM du 7 décembre 1976 fixant la rémunération mensuelle principale des personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu le décret n° 272 PG-RM du 7 décembre portant énumération et classification générale des emplois des personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Les avancements d'échelon à l'intérieur de chacune des catégories de classement du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat ne peuvent être prononcés qu'après une période minimum de 3 années d'ancienneté.

Art. 2. — Les avancements d'échelon sont prononcés par le Directeur de l'Entreprise après avis d'une Commission d'avancement composé de 2 représentants de la Direction de l'Entreprises dont le chef du Service de l'Agent et de deux délégués du personnel.

Art. 3. — La Commission d'avancement statuera en tenant compte, à la fois de l'ancienneté, de l'expérience acquise, de la qualité du travail fourni et de la manière de servir de l'agent constatée par le bulletin de notes annuel.

Art. 4. — 1 — Le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure est subordonné à un changement de qualification professionnelle de l'agent en rapport avec l'emploi à tenir, et sanctionné par un concours professionnel ouvert pour le nombre d'emplois vacants.

2. — Le classement à la catégorie « A » ne pourra être prononcé que si l'agent possède le niveau de formation supérieure exigé, pour les cadres de conception, par l'annexe au décret n° 272 PG-RM du 7 décembre 1976.

Art. 5. — Un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat déterminera les modalités d'organisation et de choix des épreuves du concours prévu à l'article 4 ainsi que la composition des Commissions de surveillance et de correction.

Art. 6. — Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au « Journal Officiel. »

Bamako, le 25 février 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,**
Sékou SANGARE.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA

Le Ministre de l'Education Nationale
Moustapha SOUMARE

N° 37 PG-RM. — **DECRET portant approbation des Statuts du
Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles
(C. E. P. I.)**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 76-27/CMLN du 5 mars 1976 portant création du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles ;
Vu le décret n° 157/PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les Statuts du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles joints en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au « Journal Officiel ».

Bamako, le 25 février 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,**
Lamine KEITA

**Le Ministre des Finances
et du Commerce**
Founéké KEITA.

STATUTS DU CEPI

Article premier. — Les règles de fonctionnement ainsi que l'Organisation du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles

(CEPI) créé par l'ordonnance n° 76-27/CMLN du 5 mars 1976 sont déterminées par les dispositions ci-dessous.

OBJET :

Art. 2. — Dans le cadre de sa mission générale, le CEPI est chargé moyennant rémunération selon le cas :

1 En ce qui concerne l'Administration

- de donner tous avis et conseils qu'elle demandera concernant la politique générale d'industrialisation, les réalisations particulières et d'effectuer pour son compte l'étude systématique et la promotion de projets industriels particuliers ;
- de proposer, créer et gérer temporairement toutes unités pilotes d'intérêt économique majeur pour l'économie nationale ;
- de mener toutes études industrielles et économiques générales qu'elle demandera.

2 En ce qui concerne les promoteurs et chefs d'entreprises maliens

- de les informer, les aider et les conseiller pour réaliser leurs projets et pour chercher et obtenir les financements et agréments ;
- de les inciter et les aider à préparer des projets bancables d'entreprises nouvelles ou d'extensions, de modernisation ou de regroupement d'entreprises déjà créées avec le concours des institutions existantes spécialisées ;
- de conseiller dans la gestion de leurs affaires à tout point de vue les entrepreneurs qui bénéficient de la participation du Centre ou qui la sollicitent ;
- de les encourager concrètement dans le démarrage d'entreprises nationales, en participant éventuellement et provisoirement à leur capital ;
- d'orienter et de participer à la formation et à l'amélioration des connaissances et de la valeur professionnelle des chefs et cadres d'entreprises en relation avec les institutions de formation existantes.

3 En ce qui concerne les promoteurs étrangers

- de leur fournir tous les renseignements leur permettant la préparation et la réalisation de projets industriels en particulier sur les conditions d'implantation et de fonctionnement des industries au Mali ;
- de les conseiller dans la recherche et l'obtention des financements et des agréments ;
- d'effectuer à leur demande des études nécessaires.

Le CEPI pourra, entre autres :

a) procéder à des études économiques, commerciales, techniques et financières nécessaires à l'identification et à l'élaboration des projets de création d'entreprises ;

b) fournir les informations nécessaires se rapportant aux conditions d'installation et de fonctionnement d'industries au Mali ;

c) conseiller les chefs et les promoteurs des entreprises pour tout ce qui concerne la création, le développement et la gestion de leurs affaires ;

d) établir les contacts nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays avec toutes personnes, tous organismes privés ou publics ;

e) En cas de nécessité :

— acheter, transformer, exploiter, bailler, louer, hypothéquer et vendre terrains, immeubles, matériels et marchandises ;

— mettre en place et gérer des fonds suffisants pour aider à l'équipement des entreprises promues en prenant des participations au capital, ou en apportant des avais et des garanties des prêts obtenus ailleurs ;

— créer et gérer des unités industrielles pilotes nécessaires au lancement de nouvelles productions. Dans ce cas la pro-

priété et l'exploitation pourront être cédées à des tiers maliens privés ou publics, une fois accompli l'effet de démonstration ou la promotion d'unités semblables ;

— effectuer toutes les opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

SIEGE SOCIAL

Art. 3. — Le siège social du CEPI est fixé à Bamako. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration à tout autre endroit de la République.

LES RESSOURCES DU CENTRE

Art. 4. — Les ressources du Centre comprennent :

1. Le capital social ;
2. Les bénéfices et réserves ;
3. Les emprunts ;
4. Les dons et legs ;
5. Les rémunérations pour services rendus ;
6. Les revenus des placements en participation.

Le Centre peut par ailleurs recevoir toutes aides notamment celles sous forme :

- de fournitures ou de détachement de personnel ;
- d'apports en nature dans le cadre de conventions avec les organismes publics ou privés.

CAPITAL SOCIAL

Art. 5. — Le capital social est fixé à 500 millions de francs maliens. Il est divisé en 50.000 actions de dix mille (10.000) francs maliens chacune, qui devront être souscrites en numéraire. Les actionnaires sont l'Etat ou les organismes publics maliens qu'il désigne, la Chambre de Commerce et d'Industrie.

La souscription du capital social, son augmentation ou sa réduction, la nature juridique des actions et le mode de cession, sont déterminés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur en République du Mali régissant les Sociétés Anonymes.

STRUCTURES

Art. 6. — Les organes d'Administration du Centre sont :

1. Le Conseil d'Administration ;
2. La Direction Générale.

Le Contrôle financier du Centre est assuré par un Commissaire du Gouvernement.

Toutes les opérations comptables du Centre sont effectuées par un Agent Comptable.

Le Centre peut être assisté par des organismes extérieurs de développement industriel ou leurs agents d'exécution.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 7. — a) Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président :

- Le Ministre chargé des Industries ou son représentant.

Membres :

- Un représentant de la Présidence ;
- Le Ministre chargé du Plan ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Développement Rural ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Travail et de la Fonction Publique ou son représentant ;

- Le Ministre chargé de la Tutelle de l'IPGP ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Finances et du Commerce ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Industries ;
- Le Directeur Général de la BDM ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant ;

Le Directeur Général et le Commissaire du Gouvernement sont obligatoirement informés et assistent de plein droit avec voix consultative aux réunions du Conseil. Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général. Le Conseil peut entendre ou s'adjoindre toute personne qu'il juge nécessaire avec voix consultative.

b) Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des administrateurs.

Une convocation écrite précise le lieu, la date et l'ordre de session au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion. La présence d'au moins 2/3 des administrateurs constituant le quorum est exigée. Les décisions en général, sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés les décisions relatives aux questions suivantes :

- modification du règlement des Fonds participation et de garantie ;
- modification des statuts du Centre ;
- transfert du siège social ;
- convocation d'une Assemblée Extraordinaire des actionnaires.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, mais les frais éventuellement engagés par ceux-ci pour remplir leur mandat leur seront remboursés sur pièces justificatives.

c) Le Conseil d'Administration possède les pouvoirs les plus étendus pour ce qui concerne le Centre dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et des présents statuts. Le Conseil a par ailleurs les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- discuter et adopter le budget annuel, en contrôler l'exécution ;
- créer, déplacer, supprimer des bureaux, des agences, des magasins et des ateliers ;
- discuter et accepter tous marchés et conventions ;
- autoriser toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations, licences et brevets d'inventions ;
- consentir, accepter, et résilier tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- décider et réaliser toutes acquisitions, tous échanges, toutes ventes de biens et droits immobiliers ;
- faire toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux ;
- autoriser tous compromis, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscriptions, de saisies et d'hypothèques ;
- solliciter toutes ouvertures de crédits, procéder à tous emprunts ;
- prendre et liquider toutes participations, accorder tous prêts en rapport avec l'objet du Centre ;
- accorder l'aval ou la garantie du Centre pour toutes opérations en rapport avec son objet ;
- signer des conventions entre le Centre et les tiers ;
- autoriser tous paiements.

Le Conseil ne peut autoriser aucune avance ou prêt par le Centre aux administrateurs et à leurs conjoints.

d) Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial

et signés par le Président de la séance et le Secrétaire ou par deux administrateurs ayant pris part à la délibération. Elles sont approuvées par le Conseil des Ministres.

DE LA DIRECTION GENERALE

Art. 8. — La Direction Générale du Centre est confiée à un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Industries après avis du Conseil d'Administration. Il est responsable de la gestion courante du Centre vis-à-vis du Conseil d'Administration.

Il possède en outre les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer tous agents du centre à l'exception de l'agent comptable ;
- fixer les appointements et rémunérations divers dans le cadre des règles fixées par le Conseil ;
- diriger, organiser et contrôler toutes les activités du Centre ;
- retirer de toutes messageries et de la poste tous plis chargés ou non adressés au Centre, se faire remettre tous dépôts ainsi que tous mandats et donner décharges et quittances ;
- toucher les sommes dues au Centre et payer celles qu'il doit ;
- toucher et recevoir toutes quittances et décharges ;
- faire ouvrir et fonctionner tous comptes et chèques ainsi que tous comptes courants, dans toutes banques et caisses publiques ou privées ;
- déterminer toutes conditions de fonctionnement desdits comptes et y déposer toutes sommes, titres ou valeurs et effectuer tous retraits ;
- tirer, endosser et accepter toutes traites et effets de commerce ;
- prendre en location tous coffres en toutes banques, y effectuer ou retirer tous dépôts ;
- représenter le Centre en Justice ;
- acheter, utiliser, vendre dans le cadre du budget annuel du Centre tous matériels, toutes marchandises, tous services ;
- établir tous tarifs de facturation, tous devis ;
- déléguer sous sa responsabilité certains des pouvoirs ci-dessus énumérés.

Au cas où le Centre serait chargé de la gestion d'organismes nécessaires à l'industrialisation du pays, le Directeur recevrait les pouvoirs nécessaires du Conseil d'Administration ou des entités responsables de ces organismes.

Art. 9. — Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Tutelle du CEPI.

Il assure l'intérim du Directeur Général.

Il peut recevoir par délégation certaines attributions du Directeur Général.

AGENT COMPTABLE

Art. 10. — Les opérations comptables du Centre sont effectuées par un Agent-Comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Tutelle du Centre et du Ministre chargé des Finances. L'Agent Comptable a la qualité de comptable public. Il est astreint à la constitution d'un cautionnement auprès du Trésor dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Agent Comptable effectue et constate l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses. Il a la conservation et la garde des deniers et valeurs déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit. L'Agent Comptable est responsable de la sincérité de ses écritures et est soumis au contrôle du Conseil d'Administration. Il fournit au Directeur et au Commissaire du Gouvernement un bilan annuel et une situation financière au moins chaque trimestre qui retrace l'ensemble des

opérations effectuées au cours du trimestre écoulé, ainsi que tout renseignement comptable estimé nécessaire.

L'Agent Comptable peut se faire suppléer par un fondé de pouvoirs désigné par lui et agréé par le Conseil d'Administration. L'installation de l'Agent Comptable dans ses fonctions ainsi que la remise de service faite par l'Agent Comptable sortant de fonction sont constatées par un procès-verbal dressé par le Directeur et les intéressés.

Au cas où le Centre créerait des unités industrielles pilotes, chaque unité ferait l'objet d'une comptabilité séparée et d'un rapport de situation financière et budget annuel distincts. Les résultats de toutes ces opérations figureront dans la comptabilité, la situation financière et le budget d'ensemble du Centre. Les mêmes dispositions s'appliquent également à la comptabilité des Fonds de Participation et de Garantie. Chaque unité ou Fonds pourra avoir son propre Agent Comptable nommé ou révoqué dans les mêmes conditions que l'Agent Comptable du Centre et doté des mêmes pouvoirs et responsabilités que celui-ci. Chaque Agent Comptable ainsi désigné est sous l'autorité du Directeur d'unité.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 11. — Le contrôle financier est exercé par un Commissaire du Gouvernement auprès du Centre nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Tutelle du Centre. Il a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il ne peut être passé outre au refus de visa du Commissaire que par décision du Ministre chargé des Finances. Le Commissaire du Gouvernement établit annuellement un rapport sur le fonctionnement du Centre et l'adresse au Président du Conseil d'Administration.

REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 12. — Le régime financier et comptable est celui qui régit un organisme ayant le statut d'un établissement public à caractère industriel et commercial. Le budget annuel s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant. Le Directeur Général en est l'Ordonnateur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 13. — Le Conseil d'Administration du Centre peut adapter le Statut à celui d'un établissement d'économie mixte à caractère industriel et commercial afin d'y associer des personnes morales et physiques, des organismes privés maliens ou étrangers. Il est de même autorisé à reviser tous articles des présents Statuts afin de les rendre conformes au Statut d'établissement d'économie mixte, en particulier les articles 4, 6 et 11 ci-avant.

DISSOLUTION

Art. 14. — En cas de dissolution du Centre, tous les biens actifs et passifs seront pris en charge par le Trésor Public ou par tout autre organisme désigné par l'Etat Malien.

N° 38 PG-RM. — **DECRET portant fixation des avantages à allouer au CEPI.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu les Statuts du CEPI approuvés par le décret n° 37 PG-RM du 25 février 1977 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles (CEPI) est agréé pour :

- a) procéder aux études économiques, commerciales, techniques et financières nécessaires à l'identification et à l'élaboration des projets de création d'entreprises ;
- b) fournir les informations nécessaires sur les conditions d'installation et de fonctionnement d'industries au MALI ;
- c) conseiller les Chefs d'Entreprises et promoteurs pour tout ce qui concerne la création, la gestion et le développement de leurs affaires ;
- d) d'établir les contacts nécessaires tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur avec toutes personnes et tous organismes privés et publics ;
- e) acheter, transformer, exploiter, bailier, louer, hypothéquer et vendre terrains, immeubles, matériels et marchandises, lorsque cela est nécessaires ;
- f) créer et gérer des fonds capables d'aider à l'équipement des Entreprises promues en prenant des participations au capital, ou en apportant des avais et des garanties des prêts obtenus ailleurs ;
- g) créer et gérer des unités industrielles pilotes nécessaires au lancement de nouvelles productions. Il pourra en céder la propriété et l'exploitation à des tiers maliens privés ou publics, une fois accomplis l'effet de démonstration et la promotion d'unités semblables ;
- h) effectuer d'une manière générale toutes les opérations industrielles, commerciales et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Art. 2. — A ce titre le C E P I bénéficiera des avantages ci-après :

- 1 — Exonération des droits de timbres et d'enregistrement de tous les actes, conventions et en général toutes les pièces établies par le CEPI lorsque ceux-ci sont normalement à sa charge ;
mention de cette exonération est portée sur les documents précités.
- 2 — Exemption pendant une durée de 10 (dix) ans non renouvelable du versement de tous impôts et taxes à l'exception de la CPS ou charges fiscales, relatifs aux opérations auxquelles le CEPI se livre.
- 3 — Exemption de l'impôt sur le revenu foncier et de la taxe sur les biens de main-morte pour les immeubles appartenant au Centre dans les conditions suivantes :
 - a) 10 ans pour ceux que le Centre occupe.
 - b) 5 ans pour ceux qu'il a donnés en location.

Art. 3. — Les avantages ci-dessus indiqués ne sont applicables qu'aux seules opérations du CEPI à l'exclusion de toutes unités dans lesquelles le Centre n'aura pris qu'une participation.

Art. 4. — Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au « Journal Officiel » du Mali.

Bamako, le 25 février 1977.

**Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme**

Lamine KEITA.

**Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,**

Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce**

Founéké KEITA.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date des :

25 février 1977. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Commandement :

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Tombouctou

M. Mamadou Faba Traoré, administrateur civil précédemment premier adjoint au Commandant de cercle de Diré en remplacement de M. Mahamadou Sall muté.

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Diré

M. Mahamadou Sall, Administrateur Civil précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Tombouctou en remplacement de M. Mamadou Faba Traoré muté.

Les intéressés voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

MM. Abdoulaye Kolado Maïga, Bassy Kané, Sidiki Traoré et El Hadji Sékou Dembélé, Administrateurs civils de 3^e classe 2^e échelon précédemment en service au District de Bamako sont nommés dans les fonctions de premier Adjoint au Commandant de Cercle et reçoivent les affectations suivantes :

1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle et Chef d'arrondissement Central de Yélimané

M. Abdoulaye Kolado Maïga n° mle 287.59/S, Administrateur Civil de 3^e classe 2^e échelon en remplacement de M. Mamadou Coulibaly admis à la retraite.

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Kénieba

M. Bassy Kané n° mle 290.96/J, Administrateur Civil de 3^e classe 2^e échelon en remplacement de M. Alpha Abdoulaye Sow appelé à d'autres fonctions.

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Djenné

M. El Hadji Sékou Dembélé n° mle 625.82/T, Administrateur Civil de 3^e classe 2^e échelon en remplacement de M. Boubacar Sankaré appelé à d'autres fonctions.

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Douentza

M. Sidiki Traoré n° mle 287.63/X, Administrateur Civil de 3^e classe 2^e échelon en remplacement de M. Hamala Maïga appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

MM. Ibrahima Hamama Maïga, adjoint administratif, Amadou Alpho Touré, Mamadou Coulibaly et Dramane, tous trois commis d'administration respectivement en service à Taga (Chef d'Arrondissement par intérim), Kendié (Chef d'Arrondissement par intérim) et aux cercles de Niono et Bandiagara sont nommés dans les fonctions de Chef d'Arrondissement et reçoivent les affectations suivantes :

Chef d'Arrondissement de Kendié, Cercle de Bandiagara

M. Ibrahima Hamama Maïga, précédemment Chef d'Arrondissement par intérim de Taga, cercle de Djenné en remplacement de M. Amadou Alpho Touré muté.

Chef d'Arrondissement de Taga, Cercle de Djenné

M. Amadou Alpho Touré, commis d'Administration précédemment Chef d'Arrondissement par intérim de Kendié, cercle

de Bandiagara en remplacement de M. Ibrahima Hamama Maïga muté.

**Chef d'Arrondissement de Sangha,
Cercle de Bandiagara**

M. Dramane Koné, commis d'Administration précédemment en service au Cercle de Bandiagara en remplacement de M. Sékou Salla Sow décédé.

**Chef d'Arrondissement de Sossobé,
Cercle de Mopti**

M. Mamadou Coulibaly, commis d'Administration précédemment en service au Cercle de Niono en remplacement de M. Sadio Gadjigo muté.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement de la Région de Mopti :

**Chef d'Arrondissement de Sokoura,
Cercle de Bankass**

M. Sadio Gadjigo, adjoint administratif, précédemment Chef d'Arrondissement de Sossobé, Cercle de Mopti en remplacement de M. Amadou Tahirou Cissé muté.

**Chef d'Arrondissement de Koporokendé-Nah,
Cercle de Koro**

M. Amadou Tahirou Cissé, commis d'Administration précédemment Chef d'Arrondissement de Sokoura, Cercle de Bankass en remplacement de M. Seydou Guindo, relevé du Commandement.

Les fonctionnaires nouvellement nommés dans les fonctions de Chef d'Arrondissement auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Les intéressés voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

26 février 1977. — Les caporaux de 2^e échelon, indice 85, dont les noms suivent, tous en service à la Compagnie Centrale et d'Instruction à Bamako, suspendus de leurs fonctions pour compter du 1^{er} octobre 1976, sont rappelés en activité pour compter du 1^{er} janvier 1977 :

- Mle 6395 — Yaya Dem ;
- Mle 6418 — Karim Camara.

Est radié des contrôles du corps des Gardes Républicains pour compter du 1^{er} janvier 1977, le Caporal des Gardes Yaya Konaté Mle 6232, indice 98 du peloton de Kéniéba.

Motif : Pour désertion.

Le Caporal de 3^e échelon, indice 98 Arouna Diakité mle 6196 du Peloton Permanent de Nara (2^e Cie GGM), est suspendu de ses fonctions pour trois (3) mois à compter du 1^{er} février 1977 pour le motif suivant :

« Récidivité d'abandon de poste ».

Sont admis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} avril 1977, les Gardes Républicains dont les noms suivent, tous du Peloton de Diré (6^e Cie GGM) :

- Mle GR. 2 Sergent-Chef Houssouba Coulibaly, indice 135 ;
- 5549 Caporal-Chef Mahamane Kalassi, indice 117.

Les dossiers de pension des intéressés seront établis par le Corps de la Garde Républicaine.

Le Caporal de 3^e échelon N'To Sanogo, mle 4961 en service au Peloton Permanent de Cercle de San, est admis à la retraite d'office pour compter du 31 décembre 1976.

Le dossier de pension du Caporal N'To Sanogo sera établi par le Corps de la Garde Républicaine.

Ministère du Développement Rural

Par arrêté en date du :

28 février 1977. — Les nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales :

REGION DE KAYES

M. Demba Diakité, n° mle 106.06-G, ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 4^e échelon précédemment Directeur du Centre de Spécialisation Rizicole de Dioro, est nommé Directeur du Centre d'Apprentissage Agricole de Samé (Kayes) en remplacement de M. Nanga Berthé appelé à d'autres fonctions.

REGION DE SEGOU

M. Ilias Cissé, n° mle 201.86-Y, ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 2^e échelon précédemment Adjoint au Directeur du Centre de Spécialisation Rizicole de Dioro (C.S.R.) est nommé Directeur de ce Centre.

M. Tidiani Tall, n° mle 300.19-X, ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment chargé de cours au Centre de Spécialisation Rizicole de Dioro, est nommé Adjoint au Directeur de ce Centre.

A ce titre les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

Ministère Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Par arrêté en date des :

28 février 1977. — M. Lamine Coulibaly, Directeur de la Production, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société des Ciments du Mali.

Il bénéficiera à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

M. Falé Kéita, Directeur du Grand Hôtel et Annexes, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société des Hôtels du Mali (S.H.M.).

Il bénéficiera à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

M. Daniel Berthé, ingénieur du Génie Civil et des Mines, Directeur Technique, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société d'Équipement du Mali (SEMA).

Il bénéficiera à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ministère du Travail

Par arrêté en date des :

18 février 1977. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 343 MT-DNFPP-1 du 21 mai 1971 susvisé en ce qui concerne les conducteurs d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon dont les noms suivent :

MM. Modibo Camara
Ousmane Zalla

MM. Mohamed Almoustapha Touré
Adama Tall

A titre de régularisation et à compter de leur date effective de prise de service, les agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Technicien des Travaux (Spécialité : Agriculture

et Génie Rural) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou sont nommés Ingénieurs des Travaux Agricoles conformément au tableau ci-après :

N ^{os} Mles	NOMS ET PRENOMS	3 ^e cl. 1 ^{er} échel. (Ind. anc. 250)	3 ^e cl. 2 ^e échel. (Ind. anc. 275)	3 ^e cl. 3 ^e échel. (Ind. 300)	3 ^e cl. 4 ^e échel. (Ind. nouv. 259)
283.80-R	Modibo Camara	15-6-71	15-6-73	15-6-75	15-6-77
284.16-T	Ousmane Zal'a	21-6-71	21-6-73	21-6-75	21-6-77
	Mohamed Almoustapha Touré	19-6-71	19-6-73	19-6-75	19-6-77
267.59-S	Adama Tall	15-6-71	15-6-73	15-6-75	15-6-77

Les intéressés restent maintenus à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

4 M^{me} Moulaye Haïdara, née Zoubeida Ben Zacour, n^o mle 128.55-M, maîtresse du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon en service à Khasso-A (Kayes), est placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pendant la durée de son détachement M^{me} Haïdara née Zoubeida Ben Zacour est astreinte au versement de la retenue de 4% à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8% est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

21 février 1977. — Madame Coulibaly née Fatoumata Soucko n^o mle 342.52-J, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité Employé de Bureau) Session de juin 1976, est nommée Adjoint Administratif stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de l'intéressée.

22 février. — M^{lle} Gnadiougou Diarra, n^o mle 310.34-N, adjoint administratif stagiaire en service à la Direction Nationale des Affaires Economiques qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 11 décembre 1976.

— L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

23 février 1977. — Les professeurs de l'Enseignement Secondaire dont les noms suivent, titulaires d'un doctorat de spécialité 3^e cycle au Centre Pédagogique Supérieur (C.P.S.) de Bamako, sont nommés professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur et restent maintenus à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

OPTION : PHYSIQUE ENERGETIQUE :

M. Amadou Baba Diallo, n^o mle 269.07-H, Professeur Enseignement Secondaire 3^e classe 2^e échelon.

OPTION : ENTOMOLOGIE

M. Abdoulaye BA, n^o mle 258.62-W, Professeur Enseignement Secondaire 3^e classe 3^e échelon ;

M^{me} Sangaré née Constance Soucko, n^o mle 284.51-H, Professeur Enseignement Secondaire 3^e classe 3^e échelon.

Les agents susnommés sont rayés du corps des professeurs de l'Enseignement Secondaire.

Ceux dont l'ancien traitement serait supérieur au nouveau en conserveront le bénéfice jusqu'à leur titularisation.

A compter de la date de leur titularisation, les intéressés seront éventuellement reclassés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs de l'Enseignement Supérieur, conformément au décret n^o 86 PG-RM du 11 juin 1974.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

M. Cheick Tidiane Tandia n^o mle 343.51-H, titulaire de la maîtrise en environnement de l'Ecole Polytechnique de Montréal, du diplôme d'ingénieur et du Baccalauréat ès-Sciences Appliquées en Génie civil est intégré dans la Fonction Publique et nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Cheick Tidiane Tandia est mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

4 M. Balla Konaté, n^o mle 311.55-M, inspecteur stagiaire des services économiques en service à l'Usine Céramique à Bamako, qui vient de terminer sa durée réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 6 novembre 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

4 M. Housseini Amadou n^o mle 307.82-T, professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie (Bamako) qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon, p/c du 27 octobre 1976.

L'intéressé conserve un (1) année d'ancienneté civile au titre de stage.

M. Sékou Balla Togo n^o mle 341.23-B, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité Aide comptable) est nommé adjoint des services comptables stagiaire (ind 142) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 2322 MT-DNFPP-3 en date du 6 octobre 1975 susvisé en ce qui concerne M. Simbodian Kouyaté.

4 M. Simbodian Kouyaté, n^o mle 302.68-C, ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 1^{er} novembre 1974 en service à la Régie du Chemin de Fer qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2^e degré de 3^e classe

1^{er} échelon du Génie civil et des Mines p/c du 1^{er} novembre 1975.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Simbodian Kouyaté passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1976. (AC épuisée).

M. Dagakoro Samaké, n° mle 118.08-J, ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines en service au Ministère du Développement Rural depuis le 20 décembre 1975 et qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon au Génie civil et des Mines (ind 316) p/c du 20 décembre 1976.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Siaka Singaré n° mle 299.39-V, ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines en service à la Compagnie Malienne de navigation depuis le 1^{er} janvier 1975 qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 316) p/c du 1^{er} janvier 1976.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Siaka Singaré passe au 2^e échelon de son grade (ind 339) p/c du 1^{er} janvier 1977 (AC épuisée).

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2570 MT-DNFPP-3 du 10 novembre 1975 susvisé.

M. Mintigui Diarra n° mle 307.20-Y, diplômé de l'académie d'Agriculture biélorusse (Spécialité Hydrobonification) est intégré dans la Fonction Publique et nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines à compter du 5 septembre 1975.

M. Mintigui Diarra est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

M. Mintigui Diarra n° mle 307.20-Y, ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la Direction du Génie Rural, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines p/c du 5 septembre 1976.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Lassana Touré, n° mle 189.79-P, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 5^e échelon en service à Koulikoro est placé dans la position de détachement auprès du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Lassana Touré est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

24 février 1977. — L'article 1 de l'arrêté n° 3259 sus-visé est rectifié comme suit :

M. Amadou Tamboura Cissé n° mle 316.81-S, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Ingénieurs du Mali (Spécialité électromécanique (session de juin 1975) est intégré dans

la Fonction Publique et nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

A titre de régularisation administrative et pour compter du 1^{er} janvier 1972, M. Abdoulaye Mangassy, n° mle 150.71-F, ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines en service à la Régie du Chemin de Fer du Mali, diplômé de l'Ecole Supérieure des cadres des services de la Voie et des Bâtiments (France) est nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Abdoulaye Mangassy est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 1^{er} janvier 1973 ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe successivement :

Au 2^e éch de son grade p/c du 1-1-1974 (AC épuisée).

Au 3^e éch de son grade p/c du 1-1-1976.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieures contraires en ce qui concerne l'intéressé et qui prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1977.

25 février 1977. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des Travaux Agricoles (session des 18 et 19 septembre 1976).

1 ^{er} MM.	Yangary Coulibaly,	Centre de Bamako	N° 26 ;
2 ^e	Lassana Konaté,	Centre de Bamako	N° 38 ;
3 ^e	Faguimba Tounkara,	— " — Mopti	N° 17 ;
4 ^e	Bandiougou Camara,	— " — Bamako	N° 37 ;
5 ^e	Philippe Berthé,	— " — Ségou	N° 14 ;
6 ^e	Nouhoum Coulibaly,	— " — Ségou	N° 7 ;
7 ^e	Brahima Diarra,	— " — Mopti	N° 7 ;
8 ^e	Samba Coulibaly,	— " — Mopti	N° 1 ;
9 ^e	Hamady Diallo,	— " — Ségou	N° 9 ;
10 ^e	Mamadou Sidibé,	— " — Paris	N° 1.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs des Travaux Agricoles (session des 18 et 19 septembre 1976).

1 ^{er} MM.	Jean-Marie Kéita,	Centre de Bamako	N° 32 ;
2 ^e	Adama dit Antoine Traoré	Centre de Ségou	N° 34 ;
2 ^e Ex-æ.	Bandiougou Kéita,	— de Sikasso	N° 21 ;
4 ^e	Moussa Souleymane Doumbia,	— de Ségou,	N° 27 ;
5 ^e	Sibiry Coulibaly,	— Ségou,	N° 59 ;
6 ^e	Moussa Kéita,	— — Bamako,	N° 45 ;
7 ^e	Amadou Mory Traoré,	— — Bamako,	N° 1 ;
8 ^e	N'Goula Tamboura dit Boubacar Dicko,	Centre de Kayes,	N° 43 ;
9 ^e	Dassé Mariko,	— — Bamako	N° 7 ;
10 ^e	N'Dji Coulibaly,	— — Ségou,	— 43 ;
11 ^e	Boubacar Faliké Konaré,	— — Bamako	— 3 ;
12 ^e	Youssef Traoré,	— — Ségou	— 41 ;
12 ^e Ex-æ.	Lassana Siby,	— — Bamako	— 52 ;
14 ^e	Abdoulaye Ouane,	— — Ségou	— 9 ;
15 ^e	Sékou Diarra,	— — Sikasso	— 14 ;
15 ^e Ex-æ.	Sékou Tamboura,	— — Ségou	— 26 ;
15 ^e Ex-æ.	Abdoulaye Diakité,	— — Bamako	— 66 ;
15 ^e Ex-æ.	Zoumana Sinayoko,	— — Mopti	— 7 ;
19 ^e	Baidy Cissé,	— — Ségou	— 23 ;
19 ^e Ex-æ.	Souleymane Ballo,	— — Kayes	— 27 ;
19 ^e Ex-æ.	Sericelly Magassa,	— — Kayes	— 31 ;
19 ^e Ex-æ.	Mahamane Ibélé,	— — Gao	— 6 ;
19 ^e Ex-æ.	Gaoussou Tangara,	— — Bamako	— 21 ;
19 ^e Ex-æ.	Tima dit Ibrahima Tangara,	— — Bamako	— 39 ;
25 ^e	Mahamane Najim,	— — Gao	— 13 ;
25 ^e Ex-æ.	Lassana Coulibaly,	— — Bamako	— 41 ;

27 ^e	Farikou Maïga,	— — Ségou —	28 ;
27 ^e Ex-æ.	Bambo Sissoko,	— — Kayes —	41 ;
27 ^e Ex-æ.	Youssouf Doucouré,	— — Kayes —	32 ;
27 ^e Ex-æ.	Youssouf Sanogo,	— — Gao —	2.

Le candidat dont le nom suit est admis au concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Météorologie (session des 22 et 23 décembre 1976) :

M. Dossémé dit Desmet Coulibaly, Centre de Bamako N° 13.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des adjoints techniques de la Navigation Aérienne (session des 22 et 23 décembre 1976) :

1 ^{er} MM.	Marcel Diarra,	Centre de Bamako — N° 9 ;
2 ^e	Djigui Kane,	Centre de Bamako — N° 11.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement d'assistants météorologistes (session des 28 et 29 décembre 1976) :

1 ^{er} MM.	Mamadou Traoré,	Centre de Bamako N° 87 ;
1 ^{er} Ex-æ.	Famakan Sidibé,	— — Bamako N° 88 ;
3 ^e M ^{me}	Filatene Youssouf Diallo,	— — — — 83 ;
4 ^e MM.	Mamadou Togoia,	— — — — 81 ;
5 ^e	Adama Sanogo,	— — — — 73 ;
6 ^e	Hamza Kona,	— — — — 76 ;
7 ^e	Modibo Keta,	— — — — 82 ;
8 ^e	Mona Youssouf,	— — — — 122 ;
9 ^e	Soumag Ag ingatamane,	— — — — 102 ;
10 ^e	Issa Anaby,	— — — — 12 ;
11 ^e	Ousmane Dembele,	— — — — 27 ;

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 490 et 1181 MT-DNFPP-1 des 20 juillet 1972 et 7 avril 1976 sus-visés en ce qui concerne M. Fankélé Konaté.

A titre de régularisation et à compter du 1^{er} mai 1972, sa date effective de prise de service, M. Fankélé Konaté n° mle 263.00-A, titulaire du diplôme de technicien supérieur option maître à Orientation Pratique (COP) est nommé ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 204).

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques suivants sont constatés en faveur de l'intéressé.

- Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 2^e échelon p/c du 1-5-1974 ;
- Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 3^e échelon p/c du 1-5-1976.

M. Fankélé Konaté reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des services économiques (session des 29 et 30 décembre 1976).

MM.		
1 ^e	Gourané Sow,	N ^o 10
2 ^e	Katio Koné,	N ^o 6
3 ^e	Idrissa Maïga,	N ^o 11
4 ^e	M ^{me} Sy née Fanta Traoré,	N ^o 18
5 ^e	Abdoulaye dit Modibo Coulibaly,	N ^o 1
6 ^e	Amadou Madoun Touré,	N ^o 36
7 ^e	Hama Cissé dit N'Danteny,	N ^o 9
8 ^e	Housseyni Kouma,	N ^o 13
«	M ^{me} Toupé née Satoumata Touré,	« 15
10 ^e	Tietng Mariko,	« 12
11 ^e	Mamadou Oubé Diallo,	« 2
12 ^e	Bourema Issa Tolo,	« 30

13 ^e	Mohamet Ag Ousmane Traoré,	« 37
14 ^e	Ismaila Koné,	« 27
15 ^e	Sidi Coulibaly,	« 14
«	Chicoda Yattara,	« 22
17 ^e	Mamadou Kaba Diakité,	« 19
«	Ousmane Diarra,	« 23
«	Malick Ousmane Cissé,	« 29
20 ^e	Salif Bathily,	« 25
«	Oumar Sidi Maïga,	31.

28 février 1977. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 2112 MT-DNFPP-3 du 3 septembre 1975 en ce qui concerne MM. Boubacar Doumbia n° mle 296.55-M et Ousmane Kanouté n° mle 286.00-A.

Les ingénieurs stagiaires du 2^e degré du Génie civil et des Mines dont les noms suivent en service à la direction de l'Hydraulique et de l'Energie, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés ingénieurs du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM.	Boubacar Doumbia n° mle 296.55-M p/c du 19-8-1975
	Ousmane Kanouté n° mle 286.00-A p/c du 5-9-1975

Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates ci-après :

Boubacar Doumbia,	19-8-1976
Ousmane Kanoute,	5-1976

Madame Diarra née Safiatou Traoré, n° mle 192.70-E, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 4^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1975 en service à l'UNFM est inscrite au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1976 et promue au grade de professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2682 MT-DNFPP-3 susvisé du 25 novembre 1975 portant intégration de M. Bougary Diarra n° mle 299.74-T dans le corps des ingénieurs principaux du Génie Civil et des Mines.

M. Bougary Diarra n° mle 299.74-T, ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines depuis le 22 janvier 1975 en service à la SONAREM (Kati) qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines pour compter du 22 janvier 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 22 janvier 1977. (A.C. épuisée).

1^{er} Mars 1977. — M^{me} Tounkara née Salimatou Konaté n° mle 343.25-D de nationalité malienne, précédemment en service à l'Ecole privée le « Touath la » à Mopti, titulaire du diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) et de l'écrit du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP — session 1976) est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de maîtresse du 1^{er} cycle stagiaire (indice : 170) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Bourama Cissé, n° mle 344.26-E, titulaire du diplôme d'ingénieur mécanicien de l'Institut Polytechnique de Byelorussie (URSS), est intégré dans la Fonction Publique et nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines et mis

à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Salif N'Diaye, n° mle 165.49-F, ingénieur principal de 2^e classe 3^e échelon du Génie Civil et des Mines, en service détaché auprès du PNUD (Nations Unies) à Libreville (Gabon) est sur sa demande admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} février 1977.

Les ingénieurs stagiaires des Travaux Agricoles dont les noms suivent en service à la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés ingénieurs des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 25 juillet 1976.

MM. Sember Cissé	n° mle 302.32-L ;
Mamadou Garba,	n° mle 302.33-M ;
Abdoulaye Thiéro,	n° mle 258.75-K.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

2 Mars 1977. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (session de mars 1976), sont nommés préposés stagiaires des Eaux et Forêts et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural :

MM. Hamdiata Diarra,	n° mle 342.54-L ;
Amadou Coulibaly,	n° mle 342.55-M ;
Aly Bah,	n° mle 342.56-N.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M^{lle} Mariam Touré, n° mle 309.07-H, adjoint administratif stagiaire en service à la Direction Nationale du Budget qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 19 décembre 1976.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Baba Samba Mahamane, n° mle 308.20-Y, administrateur civil stagiaire en service à la Direction Nationale du Travail et des Lois Sociales qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

5 Mars 1977. — Les contre-maîtres stagiaires du Génie Civil et des Mines dont les noms suivent en service au Lycée Technique, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contre-maîtres de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM. Abdoulaye Coulibaly,	n° mle 311.44-A	P/C du 23-11-76 ;
Abdoulaye Doumbia,	n° mle 310.67-B	P/C du 23-11-76.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2322 MT-DNFPP-3 du 15 mars 1975 susvisé en ce qui concerne M. Amadou Diakité n° mle 301.17-V.

M. Amadou Diakité n° mle 301.17-V, ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines en service à la Direction de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme, qui a accom-

pli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines pour compter du 27 février 1976.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Amadou Diakité passe au 2^e échelon de son grade (indice : 339) pour compter du 27 février 1977.

M. Mountaga Coulibaly, n° mle 282.96-J, médecin stagiaire à l'A.M. de Mopti qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé médecin de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 24 avril 1974.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mountaga Coulibaly passe successivement au 2^e échelon de son grade de médecin de 3^e classe à compter du 24 avril 1975 et au 3^e échelon du même grade pour compter du 24 avril 1977.

M^{me} Diallo née Fatoumata Doumbia, n° mle 287.88-A, greffier stagiaire en service à la Cour d'Appel de Bamako qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée greffier de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1975.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M^{me} Diallo née Fatoumata Doumbia passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} novembre 1976 (A.C. épuisée).

M^{me} Bagayoko née Oumou Sidibé n° mle 343.v9-S, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnel — (session de juin 1976), est nommée adjoint stagiaire des Services Comptables et mise à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1351 MT-DNFPP-4 du 30 avril 1976 portant reclassement dans la hiérarchie C-2 de la Fonction Publique des maîtres du 1^{er} cycle de 2^e classe 4^e échelon.

EN PAGE 19

APRES :

M. Mamadou Camara
 Poste : Katibougou
 Ancienne situation : MPC 2^e classe 4^e échelon
 Date dernier avancement : 1-10-75
 Nouvelle situation : MPC 2^e classe 4^e échelon
 Indice : 198

Au lieu de :

M. Mahamadou Traoré, n° mle 160.48-E
 Poste : Katibougou
 Ancienne situation : MPC 2^e classe 4^e échelon
 Date dernier avancement : 1-10-75
 Nouvelle situation : MPC 2^e classe 4^e échelon
 Indice : 198

Lire :

M. Mahamadou Traoré, n° mle 113.27-F
 Poste : Tambacara (Yélimané)
 Ancienne situation : MPC 2^e classe 4^e échelon

Date dernier avancement : 1-10-75
Nouvelle situation : MPC 2^e classe 4^e échelon
Indice : 198

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3305 MT-DNFPP-4 du 9 décembre 1976 portant nomination des élèves sortant des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (mention Maîtres du 1^{er} cycle — session 1976).

EN PAGE 4

APRES :

M^{me} Orokyia Sidibé n° mle 329.28-G Bamako ;

Au lieu de :

M. Mamadou Moriba Sikasso n° mle 329.29-H Bamako.

Lire :

M. Mamadou Moriba Sissoko n° mle 329.29-H Bamako.

Le reste sans changement.

M. Abdoulaye Dio Diarra, n° mle 110.88-A, rédacteur d'Administration de 3^e classe 2^e échelon mis à la disposition du Ministre du Développement Rural suivant décision n° 150 MT DNFPP-5 du 1^{er} septembre 1976, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès dudit Ministère pour servir à l'Opération des Travaux d'Équipement Rural (O.T.E.R.) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Abdoulaye Dio Diarra sera astreint au versement de la retenue de 4% à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8% étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1976, date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les ingénieurs stagiaires de l'Information dont les noms suivent en service au Ministère de l'Information qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés ingénieurs de 3^e classe 1^{er} échelon de l'Information pour compter du 20 décembre 1976 :

MM. Sékou Coulibaly, n° mle 103.38-T ;
Abdoulaye Fofana, n° mle 103.47-D.

Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents stagiaires du Génie Civil et des Mines dont les noms suivent, en service à la Direction de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leurs emplois aux grades ci-après, pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

TECHNICIEN DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON DU GENIE CIVIL ET DES MINES (Indice : 189)

Mamadou Doumbia, n° mle 296.35-P, p/c du 30-10-75.

CONTRE-MAITRES DE 2^e CLASSE 1^{er} ECHELON DU GENIE CIVIL ET DES MINES (Indice : 149)

MM. Abdoul Salam Hamidou, n° mle 288.47-D p/c du 27-12-76
Abdou Wahidou Maïga, — 301.83-V — 4-2-76
Diakalia Diamouténé, — 301.85-A — 13-3-76
Bakary Diabaté, — 301.86-Y — 25-3-76

Mama Dabitao,	— 301.87-Z —	28-3-76
Mady Sissoko,	— 286.32-L —	20-9-75
Djibril Diallo,	— 297.06-G —	28-11-75
Boureima Traoré,	— 297.07-H —	28-11-75
Diakourou Traoré,	— 309.80-R —	25-11-76
Boubèye Abdala Maïga,	— 283.44-A —	21-2-76
Boubacar Maïga,	— 288.46-C —	18-10-75
Ibrahima Koné,	— 288.45-B —	1-11-75
Mamadou Fané,	— 288.44-A —	19-12-75
Yironi Kamaté,	— 292.79-P —	30-10-75
Lassana Cissé,	— 292.82-T —	25-11-75
Mamango Enne dit Elie,	— 292.85-X —	30-10-75

Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, ceux dont les noms suivent passent au 2^e échelon de leur grade :

M. Mamadou Doumbia, technicien de 3^e classe 2^e échelon (indice : 204) pour compter du 30 octobre 1976 (A.C. épuisée).

CONTRE-MAITRES DE 2^e CLASSE 2^e ECHELON DU GENIE CIVIL ET DES MINES (Indice : 156)

MM. Mady Sissoko,	p/c du 20-9-76
Djibril Diallo,	— 28-11-76
Boureima Traoré,	— 28-11-76
Boubacar Maïga,	— 18-10-76
Ibrahima Koné,	— 1-11-76
Bamadou Fané,	— 19-12-76
Yironi Kamaté,	— 30-10-76
Lassana Cissé,	— 25-11-76
Damango Enne dit Elie,	— 30-10-76

10 février 1977. — M. N'Dji Coulibaly, n° mle 201.29-H, rédacteur d'Administration de 3^e classe 5^e échelon en service au Cercle de Mopti, prend désormais pour nom M. El Hadj Mohamed N'Dji Coulibaly conformément à la décision n° 67 RG du 26 décembre 1975 du Juge de Paix à Compétence Étendue de Macina.

11 février 1977. — Est constaté pour compter du 26 janvier 1977 l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Issa Traoré, n° mle 106.84-W, contrôleur des Services économiques de 2^e classe 3^e échelon en service à la Direction Nationale des Services Economiques à Bamako.

RECTIFICATIF à la décision n° 2312 MT-DNFPP-5 du 31 décembre 1976 portant affectation au Ministère de la Justice de M^{me} Condé née Marguerite Diarra, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Au lieu de :

Art. 2. — L'intéressée reste budgétairement à la charge de son ancien service employeur jusqu'au 31 décembre 1976.

Lire :

Art. 2. — L'intéressée reste budgétairement à la charge de son ancien service employeur jusqu'au 31 décembre 1977.

Le reste sans changement.

Ministère des Finances et du Commerce

609 MFC-CAF — Par arrêté en date du 21 février 1977, les intérim des Postes comptables ci-après sont assurés par les personnes désignées ci-dessous :

POSTES COMPTABLES	AGENTS INTERIMAIRES
I — Economat du Lycée de Dioila	M. Barou Sanogo n° mle 186.31 - K Adjoint Administratif précédemment en service au S/ordonnancement de Sikasso.
II — Economat de l'Institut Pédagogique de l'Enseignement Général de Sikasso	M. Ousmane Sanogo n° mle 186.32-L, Adjoint Administratif précédemment en service au S/ordonnancement de Sikasso.
III — Adjoint Administratif de l'Hôpital de Gao	M. Djibo Eroboem n° mle 152.69-W adjoint des services comptables précédemment en service à la Direction Générale du Budget à Koulouba.
IV — Economat du Lycée de Gao	M. Bouba Tamboura n° mle 267.45-B Adjoint des services comptable précédemment en service au Sous - Ordonnancement de Gao.

Les intéressés qui voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge, sont invités à rejoindre leurs nouveaux postes en temps utile.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable des Annonces ou Avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune Annonce à caractère commercial n'est acceptée.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Ténenkou sous le n° 1 du Registre Analytique en date du 12 août 1976, le nommé : El Hadj Fodé Niangadou, fils de Hamady et de Aïssata Daou commerçant.

Ténenkou le 21 mars 1977

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Ténenkou sous le n° 2 du Registre Analytique en date du 12 août 1976, le nommé Camara Brahima, fils de Mamadou et de Aïssata Cissé, commerçant.

Ténenkou le 21 mars 1977

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Ténenkou sous le n° 3 du Registre Analytique en date du 12 août 1976 le nommé Traoré Bocar fils de El Hadji Djidal et de Bourti Traoré, commerçant.

Ténenkou le 21 mars 1977

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Ténenkou sous le n° 4 du Registre Analytique en date du 12 août 1976 le nommé Dramane Konta, fils de f. Baba Kanta et de Satan Minta, commerçant.

Ténenkou le 21 mars 1977

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Ténenkou sous le n° 5 du Registre Analytique en date du 12 août 1976 le nommé Yaranangoré Sékou, fils de Amadou et de Aïssa Nian-gadou, commerçant.

Ténenkou le 21 mars 1977

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Ténenkou sous le n° 6 du Registre Analytique en date du 12 août 1976 le nommé Malick Djiré, fils de Lamine Djiré et de Aïssitan Koné, commerçant.

Ténenkou le 21 mars 1977

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Ténenkou sous le n° 7 du Registre Analytique en date du 13 août 1976 le nommé Hama Sékou, fils de Sékou Thiocary et de f. Belco Daou, commerçant.

Ténenkou le 21 mars 1977

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Ténenkou sous le n° 8 du Registre Analytique en date du 13 août 1976 le nommé Aly Bocoum, fils de f. Dembourou et de Aissata Dicko, commerçant.

Ténenkou le 21 mars 1977

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Tenenkou sous le n° 9 du Registre analytique en date du 13 août 1976, le nommé Traoré Almamy, fils de f. Sidiki Traoré et de f. Mariama Traoré, commerçant.

Tenenkou, le 21 mars 1977.

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Tenenkou sous le n° 10 du Registre analytique en date du 26 août 1976, le nommé Sékou Fanana, fils de f. Aly Fanana et de Bintou Kanta, commerçant.

Tenenkou, le 21 mars 1977.

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Tenenkou sous le n° 11 du Registre analytique en date du 13 septembre 1976, le nommé Maïga Moussa fils de Hamadoun Manga de f. Pati Kely, commerçant.

Tenenkou, le 21 mars 1977.

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Tenenkou sous le n° 12 du Registre analytique en date du 14 septembre 1976, le nommé Daou Manga, fils de f. Gouro Daou et de f. Hama Daou commerçant.

Tenenkou, le 21 mars 1977.

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Ténenkou sous

le n° 13 du Registre Analytique en date du 18 septembre 1976 le nommé Traoré Abdoulaye, fils de Lamine et de Fatta Traoré, commerçant.

Ténenkou le 21 mars 1977

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Ténenkou sous le n° 14 du Registre Analytique en date du 26 novembre 1976 le nommé Amadou Barry, fils de Bory Barry et de Fatoumata Barry, commerçant.

Ténenkou le 21 mars 1977

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Ténenkou sous le n° 15 du Registre Analytique en date du 26 novembre 1976 le nommé Mamadou Wanza, fils de f. Amadou et de Kadissa Karabenta, commerçant.

Ténenkou le 21 mars 1977

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Ténenkou sous le n° 16 du Registre Analytique en date du 26 novembre 1976 le nommé Macki Atchi, fils de Mamadou et de f. Aïssata Iy, commerçant.

Ténenkou le 21 mars 1977

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Ténenkou sous le n° 17 du Registre Analytique en date du 27 novembre 1976 le nommé Mamadou Sall, fils de f. Ibra Sall et de f. Fatimata Bah, commerçant.

Ténenkou le 21 mars 1977

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE TENENKOU (R.M.)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Ténenkou sous le n° 18 du Registre Analytique en date du 29 décembre 1976 le nommé Seyni Salamanta, fils de Bakary et de f. Aminata Kanta, commerçant.

Ténenkou le 21 mars 1977

Pour insertion,
Le Greffier en Chef.